



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRETE N° 2024-148 PORTANT L'INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER, EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'article R.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Considérant : que la dégradation des structures de l'ouvrage sur la Voie Communale n° D68B et D15J ne permettent pas le passage des véhicules de plus de 3,5 tonnes en toute sécurité sur l'ouvrage d'art ;

Le Maire de la ville de SEYSSES,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Place de la Libération, la rue du Vieux chemin Français et la rue de la République ; sauf desserte locale et transports en commun.
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- Rue Cazeneuve / Chemin du Mounicard pour les véhicules venant du sens opposé
- Route départementale n° 12
- Route départementale n°15

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SEYSSES.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SEYSSES, Monsieur le responsable du Secteur Routier (Conseil Général) à MURET.

Fait à SEYSSES, le 27 novembre 2024

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

Certifié exécutoire,

Affiché du 27 novembre 2024, au 27 janvier 2024

